

# La famille et l'union libre font-elles bon ménage ?

Francine LEPAGE  
*Conseil du statut de la femme*

## INTRODUCTION

Au Québec comme ailleurs dans le monde, plus de femmes et d'hommes qu'autrefois choisissent de vivre ensemble en dehors des liens du mariage, du moins de façon transitoire. Des enfants naissent parfois de telles unions. Il arrive également que des enfants issus d'une union précédente partagent la vie d'un de leurs parents, devenu partenaire en union libre.

Or, en vertu du Code civil, le mariage et l'union libre n'impliquent pas les mêmes droits et les mêmes devoirs mutuels pour les conjoints. En revanche, les lois à caractère social, comme la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou la *Loi sur la sécurité du revenu*, tendent à assimiler les personnes vivant en union libre aux époux et à leur étendre les avantages ou les obligations prévus pour eux. Cependant, d'aucuns évoquent leur manque de cohérence parce que ces lois ne s'appliquent pas de façon uniforme aux conjoints non mariés et qu'elles ne retiennent pas nécessairement les mêmes critères de reconnaissance de l'union de fait.

Compte tenu de l'essor pris par l'union libre, certaines personnes se demandent si la législation est bien adaptée à la situation. Dans la négative, serait-il indiqué d'encadrer l'union libre dans le Code civil comme on le fait du mariage afin d'assurer une plus grande protection aux enfants

ou, encore, au conjoint le plus vulnérable, particulièrement à la femme ? Faut-il harmoniser davantage les lois sociales ? En d'autres mots, la famille et l'union libre font-elles actuellement bon ménage ?

Fort de ces questions, le Conseil du statut de la femme a réalisé une étude sur l'union libre<sup>1</sup> et a, par la suite, adressé un avis<sup>2</sup> au gouvernement québécois qui contient des propositions d'actions et de modifications législatives. Le présent texte décrira d'abord cette nouvelle réalité sociale que représente l'union libre au Québec. Ensuite, il énoncera les trois grands principes qui, selon le Conseil du statut de la femme, devraient guider les interventions gouvernementales à ce sujet.

## L'UNION LIBRE : UNE NOUVELLE RÉALITÉ SOCIALE

Hier, état marginal, plus ou moins clandestin, l'union libre est devenue aujourd'hui un mode de vie plus répandu et accepté. On peut parler d'une nouvelle réalité sociale. Quelle évolution a connu l'union libre au Québec ? Quels facteurs sont généralement associés à son essor ? Comment se comparent les droits et les devoirs des conjoints selon qu'ils optent pour le mariage ou l'union libre ? Enfin, quels sont les principaux problèmes que soulève la reconnaissance de l'union libre dans les lois sociales ?

### L'union libre au Québec

Selon les données du recensement canadien, 188 660 couples vivaient en union libre au Québec en 1986. Représentant un couple sur douze (8,3 %) en 1981, ils étaient devenus un couple sur huit (12,6 %) en 1986. L'union libre est un phénomène plus courant chez les jeunes couples. En effet, 47,6 % des couples dans lesquels la conjointe était âgée de 15 à 24 ans n'étaient pas mariés, alors que cette proportion s'établissait à 18,6 % dans les couples où la conjointe était âgée de 25 à 34 ans, et à seulement 5,6 % lorsque la conjointe avait 35 ans ou plus.

- 
1. LEPAGE, F., BÉRUBÉ, G. et DESROCHERS, L. *Vivre en union libre au Québec : Étude du Conseil du statut de la femme sur l'union de fait* (à paraître).
  2. CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1991), *Les Partenaires en union libre et l'État. Avis du Conseil du statut de la femme*, Québec, juin.

Réalité multiforme, l'union libre concerne des célibataires mais, aussi, des personnes qui, mariées antérieurement, ont obtenu le divorce ou sont séparées légalement ou de fait. Selon une étude de Pierre Turcotte<sup>3</sup>, les personnes non célibataires formaient, à partir de 35 ans, la majorité des conjoints vivant en union libre au Québec en 1986. Il arrive fréquemment aussi que l'union libre soit suivie du mariage des partenaires. Selon une enquête effectuée en 1990, 41 % des Canadiennes mariées âgées de 18 à 29 ans avaient vécu en union libre avec celui qui est devenu par la suite leur époux.

Statistique importante lorsque l'on s'intéresse à la famille, la majorité des couples vivant en union libre n'habitaient pas avec des enfants. En effet, un peu plus du tiers (36,6 %) résidaient avec des enfants au Québec en 1986. Ils étaient environ 30 % dans cette situation en 1981, ce qui indique quand même une progression. Ces enfants pouvaient être issus de la présente union, d'une union précédente ou, encore, avoir été adoptés.

Nous avons établi une comparaison entre les conjointes de fait et les épouses au Québec en 1986. Il ressort de ce portrait que les femmes vivant en union libre étaient en moyenne plus jeunes et plus scolarisées que les épouses, qu'elles vivaient moins souvent avec des enfants et que, lorsque des enfants étaient présents, ils étaient moins nombreux. Cependant, qu'il y ait ou non des enfants, on note que les conjointes de fait participaient plus au marché du travail que les femmes mariées et ce, dans tous les groupes d'âge. Dans son étude, Pierre Turcotte indique également que les conjointes de fait faisant partie de la main-d'oeuvre occupaient plus souvent que les épouses actives un emploi à temps plein et que, dans ce cas, leur revenu moyen d'emploi était plus élevé que celui des épouses dans tous les groupes d'âge entre 25 et 59 ans.

Les personnes réclamant un encadrement de l'union libre dans le Code civil le font souvent au nom des conjointes de fait qui vivent avec des enfants tout en étant à l'extérieur du marché du travail. Ce groupe est-il numériquement important ? En 1986, 22 810 femmes étaient dans cette situation au Québec, soit une conjointe de fait sur huit. Un peu plus de 20 % d'entre elles (22,5 %) n'étaient âgées que de 15 à 24 ans.

---

3. TURCOTTE, P. (1989), *Caractéristiques démographiques et socio-économiques des partenaires vivant en union libre au Québec et au Canada, 1981 et 1986* (thèse), Montréal, Université de Montréal, 105 p.

TABLEAU 1

Taux de participation à la main-d'oeuvre des conjointes en union libre et des épouses, selon leur âge et la présence d'enfants, Québec, 1981 et 1986

Statut, âge des conjointes et présence d'enfants	Population totale N	Taux de participation		
		Main-d'oeuvre N	1986 %	1981 %
Conjointes en union libre sans enfants				
15-24	44 535	40 105	90,1	88,4
25-34	45 230	41 830	92,5	90,7
35-44	12 675	10 835	85,5	81,5
45-54	7 475	4 880	65,3	64,5
55-64	5 610	1 560	27,8	36,2
65-...	3 390	135	4,0	4,7
Total	118 915	99 345	83,5	83,7
Conjointes en union libre avec enfants				
15-24	10 330	5 205	50,4	45,4
25-34	33 435	23 480	70,2	63,6
35-44	18 415	13 880	75,4	67,2
45-54	5 095	3 070	60,3	53,3
55-64	1 335	360	27,0	37,7
65-...	195	0	0,0	0,0
Total	68 805	45 995	66,8	59,2
Épouses sans enfants				
15-24	33 640	28 625	85,1	83,9
25-34	65 120	56 960	87,5	84,0
35-44	32 780	24 395	74,4	69,5
45-54	60 870	30 485	50,1	47,4
55-64	118 940	27 890	23,4	23,1
65-...	107 075	3 460	3,2	3,9
Total	418 425	171 815	41,1	44,3
Épouses avec enfants				
15-24	26 800	13 380	49,9	43,6
25-34	278 820	165 425	59,3	47,4
35-44	306 555	185 505	60,5	51,7
45-54	178 115	89 250	50,1	42,0
55-64	83 085	21 830	26,3	23,3
65-...	19 020	675	3,5	4,3
Total	892 395	476 065	53,3	44,4

Sources : LEPAGE, Francine, BÉRUBÉ, Guylaine et DESROCHERS, Lucie, *Vivre en union libre au Québec*, Étude du Conseil du statut de la femme sur l'union de fait (à paraître).

## Les facteurs reliés au développement de l'union libre

Quels motifs amènent les couples à vivre et, même, à élever des enfants en dehors du mariage ? Quels facteurs sociaux sous-tendent cette évolution<sup>4</sup> ? Ces éléments devraient-ils inciter le législateur à modifier le Code civil ou jouent-ils plutôt en faveur d'une non-intervention de l'État dans les rapports privés entre les conjoints de fait.

On mentionne d'abord l'influence de facteurs psychosociaux. La valorisation de l'individu et de l'autonomie, le refus des conventions et de l'irréversible ainsi que la place centrale prise par l'amour dans l'union auraient, entre autres, réduit l'importance du mariage comme institution.

Des facteurs d'ordre juridique sont ensuite cités. L'assouplissement des règles du mariage, la reconnaissance d'une égalité de droits et d'obligations entre époux ainsi que la disparition de certains désavantages associés à l'union libre ont atténué les différences qui existaient autrefois entre le mariage et l'union de fait. Et, avec l'avènement d'une société plus permissive à l'égard de la contraception et de l'avortement, tous ces facteurs auraient participé à rendre le mariage moins nécessaire.

Enfin, des facteurs de nature économique ont joué. On parle de la situation précaire des jeunes qui favorise la vie en union libre ou, encore, de la relative prospérité de notre société qui, en permettant l'autonomie de chacun et celle des femmes en particulier, rend possible la vie de couple en dehors du mariage.

## Les droits et les devoirs des conjoints en mariage et en union libre

Comment se comparent les règles du Code civil qui s'appliquent aux conjoints en mariage et en union libre ?

---

4. SULLEROT, E. (1984), *Pour le meilleur et sans le pire*, Paris, Fayard, 257p.

## *Les rapports privés entre les conjoints*

Au Québec, c'est le Code civil qui régit les rapports entre les personnes. Il accorde une attention particulière aux époux. En effet, il leur confère des droits et des devoirs respectifs et prévoit, en certaines circonstances, des règles qui ne valent que pour eux, notamment pour les successions et lors de donations.

En revanche, la philosophie du Code civil à l'égard des conjoints de fait peut être résumée par cette phrase de Napoléon Bonaparte : « Les concubins se passent de la loi, la loi se désintéresse d'eux ». Le Code civil actuel ne traite donc pas des conjoints de fait, sauf en matière de bail d'un logement. Ils sont soumis aux règles générales qui s'appliquent à toute personne en relation avec autrui.

Tandis que le mariage constitue un engagement public et officiel, l'union libre relève plutôt du domaine privé, non officiel. En effet, pour que le mariage soit valide, les futurs candidats et candidates doivent remplir certaines conditions : différence de sexe, puberté, aptitude à consommer le mariage, ne pas être déjà mariés ou proches parents. En outre, la célébration du mariage doit se prêter à certaines règles : affichage antérieur, célébration publique, officiant autorisé et présence de deux témoins. Rien de tel n'existe pour l'union libre.

Le mariage a des conséquences légales : il engage le présent et l'avenir. Ainsi, les époux se doivent respect, fidélité, secours et assistance. Ils ont l'obligation de faire vie commune et de contribuer selon leurs facultés respectives aux charges du ménage. Un conjoint qui effectue des dépenses pour les besoins courants de la famille engage l'autre, sauf exception. Les époux se doivent des aliments, c'est-à-dire qu'un conjoint a droit à l'aide matérielle de l'autre s'il est dans le besoin. Ils sont soumis aux règles touchant la protection de la résidence familiale et le patrimoine familial. Ils peuvent compléter ces dispositions par un contrat de mariage. S'ils s'abstiennent de le faire, ils sont assujettis au régime juridique de la société d'acquêts.

L'union libre procède d'une tout autre dynamique. Ne se préoccupant pas de définir l'union de fait, de spécifier la qualité des protagonistes ou d'en sanctionner les débuts, le Code civil s'abstient également de conférer aux partenaires en union libre des droits et des devoirs particuliers du seul fait de leur union. Les partenaires ont toutefois la possibilité de conclure des ententes entre eux, qu'elles soient notariées ou non, pour

régir leur vie commune. Ils peuvent également utiliser des outils juridiques pour encadrer leurs activités communes : contrat de société, achat en copropriété, etc.

Alors que la dissolution d'une union de fait peut s'effectuer sans aucune formalité, seul le décès, le divorce ou une intervention judiciaire, comme la séparation légale, dissout ou relâche les liens du mariage. La séparation légale et le divorce entraînent le partage du patrimoine familial. Ils peuvent mener à l'attribution d'une pension alimentaire à l'un des conjoints légaux et donner lieu au versement d'une prestation compensatoire à l'époux ayant contribué par son travail ou un apport en biens à l'enrichissement de l'autre.

En revanche, aucune obligation n'existe entre les conjoints de fait en raison de la vie commune. À la rupture, chacun conserve ses biens. Il n'y a donc ni partage du patrimoine familial ni obligation alimentaire en vertu du Code civil. Selon certains, une entente de vie commune peut prévoir le versement d'une pension en cas de rupture, mais l'on n'est pas assuré que le tribunal puisse en forcer l'exécution en cas de refus d'un ex-conjoint de fait de respecter son engagement. Une personne qui a contribué à l'enrichissement de son ex-conjoint de fait par son travail ou un apport en biens ne peut réclamer une prestation compensatoire. Toutefois, des recours généraux, invoquant les théories de la société tacite ou de l'enrichissement sans cause, s'offrent à celle ou à celui qui s'estime lésé, afin de faire valoir ses droits.

En cas de décès, l'époux survivant ou l'ex-époux peut, à certaines conditions, réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments. Si le conjoint meurt sans testament, l'époux survivant accède automatiquement à la succession de la personne décédée. Enfin, lorsque le décès a été causé par la faute d'un tiers, il peut dans certains cas poursuivre pour des dommages-intérêts.

Indépendants au cours de la vie aux yeux du Code civil, les partenaires en union libre le sont également dans la mort. Aucune règle automatique ne s'applique alors. Par exemple, en l'absence de testament, le conjoint de fait ne fait pas partie des héritiers légaux. Cependant, rien n'empêche les partenaires en union libre de se prémunir de leur vivant contre l'éventualité de la mort de l'un d'eux : achat en copropriété de la résidence familiale, rédaction d'un testament en faveur l'un de l'autre, donation entre vifs, assurance sur la vie du conjoint, etc.

La situation est-elle la même à l'extérieur du Québec ? Les autres provinces canadiennes et les territoires, qui font appel à la Common Law ainsi qu'à des lois particulières pour régir les rapports privés entre les citoyennes et les citoyens, ne retiennent pas à cet égard une approche unique. Plusieurs se sont abstenus d'intervenir, mais la majorité ont adopté des lois qui, sans donner à l'union libre les mêmes effets qu'au mariage, prévoient néanmoins certains droits et certains devoirs pour les conjoints de fait.<sup>5</sup> Par ailleurs, la plupart des pays européens pourtant traditionnellement civilistes tendent, comme au Québec, à soumettre les conjoints de fait aux règles générales du Code civil sans prévoir de dispositions particulières à l'union libre.<sup>6</sup>

### *Les rapports entre les parents et les enfants*

Contrairement à ce qui se passe dans le cas des conjoints, le Code civil québécois tient peu compte de l'état civil des parents lorsqu'il s'agit d'établir les règles qui s'appliquent entre les parents et les enfants. Il énonce en effet un grand principe : tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, quelles que soient les circonstances de leur naissance. Que leurs parents soient mariés ou en union libre, ils ont droit aux aliments et succèdent à leur parent décédé sans testament.

Pour établir sa filiation, le conjoint de fait dispose sensiblement des mêmes moyens que l'époux. Seule la présomption de paternité ne s'applique qu'à l'époux. Elle signifie que l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Les conjoints de fait peuvent, comme toute personne majeure, adopter un enfant.

Cependant, l'état civil des parents a dans certains cas un effet indirect sur les enfants. Par exemple, lorsqu'une personne vivant en union libre, qui n'est pas mariée par ailleurs, meurt sans testament, ses enfants

- 
5. DELEURY, E. et CANO, M. (1990), « Le concubinage au Québec et dans l'ensemble du Canada. Deux systèmes juridiques, deux approches », *Des concubinages dans le monde* (sous la direction de Jacqueline Rubellin-Devichi), Paris, Centre national de recherche scientifique, Centre de droit de la famille, 284 p.
  6. RUBELLIN-DEVICHI, J. (1989), (sous la direction de), *Les concubinages en Europe : aspects socio-juridiques*, Paris, Centre national de recherche scientifique, Centre de droit de la famille, 321 p.

héritent de tous ses biens sans qu'aucun partage intervienne en faveur du conjoint de fait survivant. La protection de la résidence familiale ne s'applique pas en union de fait. De plus, à l'occasion d'une rupture, le tribunal peut attribuer à l'époux qui a la garde des enfants, mais non au conjoint de fait, un droit d'usage de la résidence principale de la famille. Toutefois, ce droit d'usage n'est pas gratuit et la pension alimentaire peut être réduite.

En outre, on sait qu'il n'y a pas d'obligation alimentaire entre les ex-conjoints de fait. En conséquence, à la rupture d'une union, on peut présumer que l'ex-épouse, qui reçoit une pension alimentaire pour elle-même, en plus de celle versée pour les enfants, est dans une situation financière plus avantageuse que la conjointe de fait qui ne touche une pension que pour ses enfants. Le niveau de vie des enfants nés en mariage pourrait, dans ce cas, être meilleur que celui des enfants issus d'une union libre.

Cette assertion mérite néanmoins d'être nuancée. En théorie, la pension alimentaire accordée pour les enfants doit tenir compte du niveau de vie de chacun des parents. Les faits tendent également à démontrer que les épouses reçoivent des pensions plus rarement qu'autrefois et pour un temps limité. Enfin, comme on l'a vu dans le premier chapitre, les conjointes en union libre participent davantage au marché du travail que les épouses. On peut donc supposer qu'elles sont, dans l'ensemble, moins dépourvues advenant une rupture.

## La reconnaissance des conjoints de fait dans les lois sociales

Nous avons étudié les principaux régimes québécois d'assurance et d'assistance sociales de même que la *Loi sur les impôts* du Québec.

De façon générale, la reconnaissance des droits des enfants dans les lois ne semble pas faire problème. En effet, le terme « enfant » y est défini assez largement puisqu'il s'étend ordinairement aux enfants de la personne en cause, ainsi qu'à ceux de son conjoint légal ou de fait, pourvu que cette personne ait subvenu en partie à leurs besoins.

Les problèmes sont plutôt soulevés à l'égard de la reconnaissance des conjoints de fait. On parle d'incohérence. Certaines personnes avancent même que l'État est plus rapide à tenir compte des partenaires en union libre quand il s'agit de leur imposer des obligations que lorsqu'il est

question de les faire profiter d'avantages. Par exemple, on note que les partenaires en union libre ne peuvent se qualifier individuellement aux régimes d'assistance, étant présumés solidaires comme s'il s'agissait d'époux, alors que la *Loi sur les impôts* les considère généralement comme des entités indépendantes, leur refusant les exonérations fiscales prévues pour les époux.

De plus, les lois qui reconnaissent les conjoints de fait ne les définissent pas toutes de la même façon. Par exemple, quand il s'agit d'attribuer une rente de conjoint survivant dans les régimes d'assurance sociale, les partenaires en union libre sont reconnus conjoints seulement après trois ans de cohabitation ou, si un enfant est issu de l'union, après un an. En revanche, quand il s'agit de l'admissibilité d'une personne à un régime d'assistance, cette reconnaissance intervient plus rapidement, soit après un an ou dès la cohabitation. L'État peut alors refuser d'aider financièrement une personne qui vit en union de fait en alléguant que son partenaire est en mesure de subvenir à ses besoins de base. Enfin, il arrive que la façon de définir les conjoints dans les régimes de même nature ne soit pas, non plus, parfaitement homogène.

## L'AVIS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

Si l'on s'entend généralement sur l'objectif de mieux harmoniser les lois sociales, la nécessité d'un encadrement de l'union libre dans le Code civil ne fait pas l'unanimité. Les personnes qui sont favorables à une telle intervention manifestent souvent le souci de protéger les enfants ou la conjointe. Quelques-unes invoquent l'équité entre les conjoints. Certaines allèguent l'équité sociale, la conjointe ou le conjoint laissé sans ressources après une rupture ne devant pas tomber sous la totale dépendance de l'État. Enfin, il s'agit pour d'autres de reconnaître que l'union libre est devenue une réalité importante et parallèle au mariage.

Les personnes qui souhaitent que l'État s'abstienne d'assimiler l'union libre au mariage dans le Code civil croient, au contraire, que les règles générales du Code civil sont, dans l'ensemble, suffisantes pour assurer la protection des droits des partenaires en union libre et ceux de leurs enfants. Selon elles, l'union libre constitue un engagement différent et il est souhaitable, dans une société pluraliste, qu'une liberté de choix soit préservée. La difficulté de définir l'union libre, son caractère souvent transitoire et les multiples réalités que le concept recouvre représenteraient, en outre, un obstacle à son encadrement dans le Code civil.

## Préserver une réelle liberté de choix

Dans son avis publié en juin 1991, le Conseil du statut de la femme s'inscrit dans ce dernier courant. Dans la foulée des arguments déjà cités, il énonce un premier principe qui devrait guider l'action gouvernementale :

*Préserver une réelle liberté de choix pour les couples, c'est-à-dire ne pas régir dans le Code civil les rapports privés entre les conjoints de fait par des règles particulières et automatiques.*

Sa prise de position prend également appui sur la constatation que la majorité des conjointes de fait sont en situation de relative autonomie financière. Selon le Conseil, assimiler l'union libre au mariage dans le Code civil romprait l'équilibre existant actuellement entre ces deux modes de vie, dans l'intérêt d'une faible proportion des conjointes de fait et sans que cela n'améliore nécessairement leur situation financière après la rupture. Pensons, par exemple, aux conjointes de milieux économiquement défavorisés qui ne pourraient beaucoup attendre d'une pension alimentaire provenant de leur ex-partenaire et qui devraient, de toute façon, compter sur l'aide de l'État en cas de rupture.

## Favoriser les choix éclairés et responsables

Le deuxième principe mis de l'avant par le Conseil s'énonce ainsi :

*Favoriser les choix éclairés et responsables, ce qui implique de mieux informer les conjoints des droits et des obligations découlant de l'union libre et du mariage et de modifier le Code civil et les lois sociales dans le but de favoriser le respect des ententes conclues entre les conjoints de fait durant leur vie commune.*

À cette fin, le Conseil du statut de la femme croit que le gouvernement devrait développer une stratégie visant une information systématique des conjoints touchant le Code civil et les lois sociales. Les femmes et les hommes qui optent pour l'union libre sauraient qu'ils ont privilégié un type d'union qui comporte au départ moins de droits et de devoirs mutuels pour les conjoints que le mariage et que chacun d'eux doit être le premier garant de sa sécurité économique.

Au regard du droit des enfants, on a vu que la protection de la résidence familiale ne s'applique pas en union de fait pour la conjointe ou le conjoint non propriétaire; cette personne ne peut, contrairement au

conjoint légal, se voir attribuer un droit d'occupation de la résidence familiale si elle obtient la garde des enfants à la suite d'une rupture. Le Conseil du statut de la femme se demande donc s'il n'y aurait pas lieu que le Code civil prévoie, en cas de séparation, un droit d'occupation de la résidence familiale pour une période déterminée au profit de la conjointe ou du conjoint de fait qui a la garde des enfants.

Par ailleurs, le Conseil ne croit pas qu'il serait justifié d'appliquer une présomption de paternité en union libre comme il existe en mariage. D'abord, cette présomption n'aurait pas d'assise légale en union de fait, car les partenaires ne s'engagent pas, comme les époux, à faire vie commune ou, encore, à la fidélité. De plus, elle n'apparaît pas nécessaire, car la grande majorité des enfants nés hors mariage sont reconnus par leur père à la naissance. En effet, les enfants nés de père inconnu constituent une minorité et leur nombre absolu a même décliné de 16 % de 1976 à 1989.<sup>7</sup> Ils étaient moins de 4 000 en 1989 (3 966) et ne représentaient que 4,3 % des naissances. Ajoutons que la proportion des naissances de père inconnu était plus élevée chez les jeunes mères. Elles représenteraient 23 % des naissances entre 15 et 19 ans, mais seulement 6,5 % des naissances entre 20 et 24 ans et 2,5 % entre 25 et 29 ans.

En ce qui concerne les droits des conjoints de fait proprement dits, le Conseil du statut de la femme estime que la possibilité qu'ont les partenaires en union libre de conclure entre eux des ententes devrait être reconnue explicitement dans le Code civil. En cas de litige, ces ententes seraient mieux respectées. On devrait également examiner les lois qui touchent, par exemple, les rentes de retraite, l'assurance-automobile et l'impôt sur le revenu dans le but de voir à ce que leurs dispositions permettent de tenir compte de telles ententes, notamment en cas de rupture.

## Rechercher la neutralité et l'harmonisation des lois

Le Conseil du statut de la femme propose un troisième et dernier principe :

*Rechercher la neutralité des lois sociales vis-à-vis du choix du mariage et de l'union libre et viser une meilleure harmonisation des lois sociales en ce qui touche la façon d'y définir les conjoints et les droits et devoirs qui leur sont conférés.*

7. DUCHESNE, L. (1990), *Statistiques démographiques : la situation démographique au Québec*, Québec, Bureau de la statistique du Québec, Les Publications du Québec, éd. 1991, p. 63-207.

Selon le Conseil, la neutralité des lois sociales devant le choix de l'union commande que les partenaires en union libre continuent d'y être reconnus comme conjoints. Dans les sociétés modernes, les régimes sociaux jouent, en effet, un rôle important dans la sécurité du revenu des personnes. De plus, ils sont financés par l'ensemble de la population, y compris les conjoints de fait. La neutralité et l'équité commandent donc que les partenaires en union libre soient visés par les avantages et les obligations que ces régimes comportent. Dans un but d'équilibre, on pourrait songer à reconnaître les conjoints de fait aux fins de certaines dispositions générales de la *Loi sur les impôts*. Il faudrait cependant s'assurer au préalable que ces dispositions respectent mieux qu'actuellement l'autonomie du conjoint sans revenu.

Enfin, le Conseil du statut de la femme ne croit pas que l'on doive obligatoirement arriver à une façon unique de définir les conjoints dans l'ensemble des lois sociales, compte tenu des natures différentes des régimes ne poursuivant pas nécessairement les mêmes objectifs (par exemple, les régimes de retraite et les régimes d'assistance). Néanmoins, dans plusieurs cas, on y gagnerait en clarté et en cohérence à s'inspirer d'une même définition. Une meilleure harmonisation devrait donc être réalisée à cet égard.

En conclusion, l'union libre met-elle en péril la famille ? Après ce tour d'horizon, il apparaît que, sur le plan juridique, la famille et l'union libre font relativement bon ménage. La raison principale en est que le législateur a veillé à ce que les enfants reconnus, qu'ils soient issus du mariage ou de l'union libre, aient sensiblement les mêmes droits dans le Code civil et les lois sociales.

Il est vrai que les partenaires en union libre n'ont pas, en vertu du Code civil, les mêmes droits et les mêmes devoirs mutuels que les époux. Il faut quand même se rappeler qu'ils restent soumis aux règles générales du Code civil et qu'ils disposent, à ce titre, de moyens et de recours. Les statistiques indiquent de plus que les femmes vivant en union libre participent de façon majoritaire au marché du travail et que leur taux d'activité est plus élevé que celui des épouses dans tous les groupes d'âge, qu'elles aient ou non des enfants. Elles contribuent ainsi à assurer leur subsistance et celle de leur famille. Elles acquièrent également une capacité de gain qui peut s'avérer précieuse en cas de séparation et qui constitue de nos jours le gage le plus sûr de sécurité économique.

Ce qui compte avant tout, c'est que les conjoints, hommes et femmes, soient bien informés des conséquences juridiques de leur choix de

vie, principalement pour eux-mêmes. Quant aux enfants qu'ils mettent au monde, ils doivent savoir qu'ils en demeurent responsables économiquement quoi qu'il arrive, et que leur union soit légale ou de fait.